Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20250827-SCHSS2025-118-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/09/2025
Mise en ligne le 5 septembre 2025

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 118
DU 27 AOUT 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

ECOLE TERRADE LAVAL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Louis DE BAUDUS, le 18 juin 2025, pour l'aménagement d'un centre de formation de coiffure et d'esthétique "Terrade ", situé 38 rue de Paris à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 29 juillet 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 6 mai 2025,

ARRÊTONS

Article 1er
Nature des travaux

Le projet consiste à aménager (régularisation) un centre de formation de coiffure et esthétique « Terrade », sur 2 niveaux d'un bâtiment existant. Seul le rez-de-chaussée, sauf le bureau et quelques locaux techniques, est ouvert au public, l'étage étant réservé aux professeurs.
L'entrée principale dans l'établissement directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, se fait par 2 portes repérables à 2 battants dont le principal présente une largeur utile de plus de 77 cm. Elles sont précédées par un seuil chanfreiné d'une hauteur maximum de 4 cm avec une pente de moins de 33 %. La salle technique de coiffure étant située 40 cm au-dessus du niveau général du rez-de-chaussée, elle est accessible aussi bien pour les élèves que par les clients « modèles » circulant en fauteuil roulant directement depuis le domaine public par une porte secondaire d'une largeur de passage libre de plus de 77 cm. Pour permettre de franchir la marche de 7 cm qui la précède, une rampe amovible stable, antidérapante, pouvant supporter une charge de plus de 300 kg, d'une pente de moins de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur est posée à la demande. Une sonnette fixée à l'entrée à une hauteur entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant, permet à toute personne de se signaler au personnel et le cas échéant se faire assister.
Les circulations intérieures horizontales présentent une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.
Le mobilier mobile de l'espace d'attente permet d'offrir à la demande hors circulation, au moins un espace d'usage pour une personne circulant en fauteuil roulant.
Les portes des locaux ouverts au public sont repérables et ont toutes une largeur de passage utile de plus de 77 cm.
Le mobilier mobile au moins en partie adapté de 4 des 5 salles de formation polyvalentes et de la salle de pause, permet d'offrir à la demande des circulations adaptées et le nombre minimum d'espace d'usage à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.
Les 2 salles pratiques de soins esthétiques et celle de coiffure possèdent du mobilier mobile ou réglable en hauteur, des circulations et des espaces d'usages adaptés aussi bien pour les clients « modèles » que pour les élèves circulant en fauteuil roulant.
Une des 2 cabines individuelles, la douche individuelle et les 2 vestiaires collectifs pour les élèves présentent des circulations avec des espaces d'usage et de manœuvre de demi-tour adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Les cabines individuelles et la douche sont en outre équipées d'un siège rabattable et d'un appui en position debout.
L'établissement dispose d'un bloc sanitaire mixte ouvert au public pour les clients et les élèves, avec sur 5, 1 cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant, et dans le sas, au moins un lavabo également adapté.

Article 2
Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Centre de formation de coiffure et d'esthétique "Terrade "
38 rue de Paris à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "R" en 5ème catégorie.

Effectif
Effectif du public : 70 personnes
Effectif du personnel : 8 personnes
Effectif total : 78 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

1 - S'assurer que l'établissement soit isolé des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

2 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation en tenant compte des différents types de handicap (articles R 143-22 et GN 8).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

. Généralités (PE 20),
. Règles d'installation (PE 21),
. Traitement d'air et ventilation (PE 22),
. V.M.C. (PE 23).

4 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

5 - Veiller, en présence du public, à ce que les deux issues de secours de l'entrée principale puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

6 - Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les salles n°2 et 4 qui ne disposent que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

AMÉNAGEMENTS

7 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

. M0 : incombustibles
. M1 : non inflammables
. M2 : difficilement inflammables
. M3 : moyennement inflammables
. M4 : facilement inflammables

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

8 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

9 - Equiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation et veiller à baliser de manière efficace le cheminement à emprunter par le public pour regagner la sortie (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

10 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

11 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article PE 27 et GN 8).

12 - Apposer à l'entrée de l'établissement sous la forme d'une pancarte inaltérable, un plan schématique des niveaux de l'établissement, permettant de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers en indiquant l'emplacement (article PE 27) :

. des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
. des dispositifs et commandes de sécurité,
. des organes de coupure des fluides,
. des organes de coupure des sources d'énergie,
. des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

13 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

. Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
. L'adresse du centre de secours de 1er appel,
. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
. Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

14 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44).

15 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à 20 m environ. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

Article 4
Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 6
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Louis de BAUDUS
Directeur Génerale d'Eureka Education
38 rue de Paris
53000 LAVAL

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de Georges HOYAUX,
La conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :